

Département des Deux-Sèvres

COMMUNE DE MAGNÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2023

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS,
ET LE 28 NOVEMBRE A 19 HEURES 00, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAGNÉ DUMENT CONVOQUE,
S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE A LA MAIRIE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR LABORDERIE Gerard,
MAIRE.

Date de la convocation : **23 NOVEMBRE 2023**

Étaient présents : Mesdames et Messieurs : LABORDERIE Gérard, BILLAUD Sébastien, ALLEIN Aurélie, TROMAS Catherine, CAILLEAUD Cyril, BAUDOUIN Michèle, FICHET Éric, CHAUVET Francette, GUILBOT Bernard, HAGNIER Maryse, JOLYS René, LAPEGUE Karine, LE SAUZE Sandrine, PATEJ Laurence, VALLET Jean-Claude, VIOLLET Etienne, ADAM Bernard, ANDREU Véronique, MARRET Nathalie

Étaient excusés et représentés : BODET Roger à LABORDERIE Gérard, DUQUEROUX Franck à PATEJ Laurence, JACOMET Sylvie à ALLEIN Aurélie, PRIVE Franck à BILLAUD Sébastien,

Était excusé et non représenté :

Était Absent :

Secrétaire de séance : GUILBOT Bernard

Réf. : 2023_11_07

*complète les délibérations n°2019_09_07 du 26 septembre 2019
et n°2022_02_02 du 8 février 2022*

Objet : Protection sociale complémentaire / volet prévoyance : mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CdG79) pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord local et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

- par délibération n°2019_09_07 du 26 septembre 2019, il a été approuvé à l'unanimité d'adhérer à la convention de participation prévoyance proposée par Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale Deux-Sèvres (CdG79) avec la MNT (groupe VYV) pour un effet au 1er janvier 2020 et pour une période de 6 années et d'accorder une participation financière aux fonctionnaires et aux agents de droit public et de droit privé de la collectivité en activité pour le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques liés à l'invalidité et au décès, selon le choix des agents. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité est accordée exclusivement au contrat référencé par le CdG79 pour son caractère solidaire et responsable. Les agents choisissant de souscrire un tel contrat en dehors de la convention de participation prévoyance proposée par CdG79 avec la MNT (groupe VYV) ne pourront percevoir cette participation. Le montant unitaire de participation de la collectivité par agent (à temps complet et à temps non complet) et par mois à compter du 1er janvier 2020, est de 8 € par agent dont le salaire brut mensuel est inférieur à 1 700,00 € et de 6 € par agent dont le salaire brut mensuel est supérieur à 1 700,00 €.
- par délibération n°2022_02_02 du 8 février 2022, le Conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire (PSC) conformément aux ordonnances n°2021-174 et n°2021-175 du 17 février 2021. Le conseil a émis un avis favorable :
 - Pour que le dispositif de prévoyance instauré sur la commune depuis le 1 janvier 2017, et reconduit au 1^{er} janvier 2020, soit adapté en conséquence de la réglementation et la participation communale serait aussi révisée pour le 1^{er} janvier 2025 au plus tard.
 - A l'étude de la mise en place de la prévoyance sociale complémentaire santé (les soins et les frais occasionnés par une maternité, une maladie, un accident, ...) dont l'obligation de participation de l'employeur est prévue pour le 1^{er} janvier 2026.

Monsieur le Maire expose ensuite :

L'article L827-9 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L827-10 et/ou L827-11 du CGFP.

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le **caractère obligatoire de cette participation au 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.**

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du code des assurances ;
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L827-7 du CGFP, le CdG79 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente, afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L827-5 du CGFP et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20% du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, **propose de revoir les minimums** de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence **et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50% au minimum de la cotisation de l'agent**, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le **CdG79 a fait le choix d'anticiper** la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux (CST) de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département des Deux-Sèvres, sur la base de sa compétence de négociation prévues à l'article L224-3 du CGFP pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord local destiné à :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CdG79, en partenariat éventuel avec d'autres CdG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation obligatoire pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, la Commune de Magné conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CdG79.

Le montant de la participation que la Commune de Magné versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial (CST) départemental placé auprès du CdG79.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;

Vu le Code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n°2022_581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant la délibération du CdG79 qui sera approuvée le 11 décembre 2023 pour le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CdG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de mutualisation ;

le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **MANDATER le CdG79** afin de mener pour son compte la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local ;
- **MANDATER le CdG79** afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie « prévoyance » ;
- **S'ENGAGE A COMMUNIQUER au CdG79** les caractéristiques statistiques des effectifs, nécessaires à la consultation ;
- **PRENDRE ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CdG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties, la Commune de Magné aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CdG79.
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant ou l'adjoint délégué, à signer tout acte en conséquence de la présente.

Fait et délibéré,

A Magné, Le 28 novembre 2023, au registre sont les signatures

Le Maire,

Le secrétaire,

Gérard LABORDERIE

GUILBOT Bernard